

**ENTENTE COMPLÉMENTAIRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME DE
KAHNAWÀ:KE EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DES VICTIMES
D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES ET
DE RETRAIT PRÉVENTIF DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI
ALLAITE**

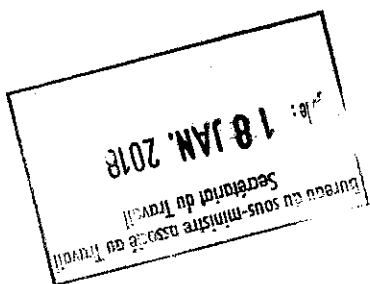
ENTRE

LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWÀ:KE
(ci-après nommé « Kahnawà:ke »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
(ci-après nommé « le Québec »)

(ci-après ensemble nommés « les parties »)



La présente entente est complémentaire à l'*Entente en matière de travail entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke et le gouvernement du Québec* (ci-après nommée l'Entente en matière de travail), approuvée par décret le 24 juillet 2014 (730-2014), et est sujette à interprétation dans les termes qui y sont définis.

Interprétation

1. Les définitions contenues à l'article 2 de l'Entente en matière de travail s'appliquent à la présente entente complémentaire sous réserve des définitions suivantes :

« Entrepreneur du Québec » : un employeur au sens de la LATMP ou de la LSST, selon la loi applicable, dont le siège ou le principal établissement se situe hors du Territoire de Kahnawà:ke;

« Travailleur du Québec » : un travailleur au sens de la LATMP ou de la LSST, selon la loi applicable, qui a son domicile hors du Territoire de Kahnawà:ke.

Objet

2. La présente entente définit les champs d'application respectifs du Régime de Kahnawà:ke et du Régime du Québec en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite et en matière de cotisation des employeurs afin d'assurer une interaction harmonieuse entre ces deux régimes.
3. Conformément à l'article 7 de l'Entente en matière de travail, la présente entente prévoit des modalités budgétaires et financières concernant l'administration des cotisations et des compensations entre le Bureau du travail de Kahnawà:ke (ci-après le BTK) et la Commission des normes, de l'équité et de la santé et la sécurité du travail (ci-après la CNESST).

Principes

4. Le Régime de Kahnawà:ke s'applique au travailleur de Kahnawà:ke qui subit un accident du travail ou qui contracte une maladie professionnelle et à la travailleuse de Kahnawà:ke enceinte ou qui allaite, même si ce travailleur ou cette travailleuse est à l'emploi d'un entrepreneur du Québec.

Le Régime du Québec s'applique au travailleur du Québec qui subit un accident du travail ou qui contracte une maladie professionnelle et à la travailleuse du Québec enceinte ou qui allaite, même si ce travailleur ou cette travailleuse est à l'emploi d'un entrepreneur de Kahnawà:ke.

Le BTK, au même titre que la CNESST pour les travailleurs du Québec, est responsable de décider du droit aux prestations auxquelles a droit ce travailleur ou

cette travailleuse en vertu du régime de Kahnawà:ke et d'en assurer le versement selon les modalités qu'il établit.

À moins d'avis contraire de Sa Majesté du chef du Canada, le Régime de Kahnawà:ke ne s'applique pas à un travailleur de Kahnawà:ke à l'emploi d'un employeur assujéti à la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* (L.R.C. (1985), ch. G-5).

Financement

5. Les entrepreneurs de Kahnawà:ke sont tenus de verser au BTK pour leurs travailleurs toutes les sommes nécessaires pour assurer le financement du Régime de Kahnawake en matière d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, incluant les frais requis pour son administration et toute autre somme découlant de l'application de la présente entente selon les modalités que le BTK établit. Ces entrepreneurs ne sont pas tenus de cotiser au Régime du Québec.
6. L'application du Régime de Kahnawà:ke ne dispense pas un entrepreneur du Québec de son obligation de déclarer à la CNESST le salaire d'un travailleur de Kahnawà:ke à son emploi aux fins de fixer sa cotisation en vertu du Régime du Québec. Ces entrepreneurs ne sont pas tenus de cotiser au Régime de Kahnawà:ke.
7. Dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la CNESST impute, conformément aux dispositions de la section VI du chapitre IX de la LATMP et compte tenu des adaptations nécessaires, le coût des prestations qu'elle est appelée à rembourser au BTK à titre de compensation en vertu de l'article 9 ou qu'elle est appelée à payer en vertu de l'article 10.

Modalités de compensation entre les régimes

8. Le BTK rembourse à la CNESST le coût des prestations qu'elle a versées à un travailleur du Québec œuvrant pour un entrepreneur de Kahnawà:ke.
9. La CNESST rembourse au BTK le coût des prestations qu'il a versées à un travailleur de Kahnawà:ke œuvrant pour un entrepreneur du Québec.
10. Lorsqu'un travailleur atteint d'une maladie professionnelle a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie pour plus d'un employeur, dont au moins un est un entrepreneur du Québec et au moins un est un entrepreneur de Kahnawà:ke, la CNESST et le BTK déterminent par qui les prestations doivent être payées.
11. Le Conseil Mohawk de Kahnawake, par l'entremise du BTK dûment autorisé à agir en son nom, et la CNESST prévoient dans une entente administrative les modalités en vertu desquelles s'effectuent de tels remboursements et de tels

paiements. Ils doivent à cette fin mettre en place un comité de suivi des accidents du travail et de maladies professionnelles qui travaillera à l'élaboration de ladite entente et verra à en assurer une mise en œuvre harmonieuse.

Mécanismes de contestation

12. Le mécanisme de contestation propre au régime applicable au travailleur s'applique en matière d'indemnisation et de retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite.
13. Le mécanisme de contestation propre au régime applicable à l'employeur s'applique en matière de financement.

Responsabilité civile

14. Les immunités de poursuite prévues à la section II du chapitre XIII de la LATMP en cas de survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle couverte par le Régime de Kahnawà:ke s'appliquent au regard des travailleurs et des employeurs assujettis à ce régime et au Régime du Québec.

Arrangements financiers

15. La CNESST et le BTK développeront un mécanisme visant à assurer la sécurité financière du régime de Kahnawà:ke dont l'administration pourrait être confiée à la CNESST et qui serait alimenté par des contributions du BTK.

Échanges de renseignements et confidentialité des renseignements personnels

16. L'entente administrative conclue entre la CNESST et le Bureau du travail de Kahnawà:ke doit déterminer, en conformité avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c A-2.1), les modalités d'échanges de renseignements qu'ils détiennent au sujet des travailleurs et des employeurs et qui sont nécessaires pour l'application de la présente entente.

Dispositions transitoires et diverses

17. Malgré l'article 14, le BTK peut récupérer d'un entrepreneur de Kahnawà:ke le coût des prestations qu'il est appelé à verser à un travailleur ou à rembourser à la CNESST en vertu de l'article 8 pour un événement survenu alors que cet entrepreneur ne contribue pas au Régime de Kahnawà:ke.

Le premier alinéa cesse d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur d'une disposition législative à être adoptée par le Conseil mohawk de Kahnawà:ke

permettant au BTK d'imposer aux entrepreneurs de Kahnawà:ke le paiement de contributions pour financer le Régime de Kahnawà:ke. Le BTK conserve toutefois ses recours en vertu du premier alinéa pour récupérer le coût des prestations découlant d'événements survenus avant l'entrée en vigueur d'une telle disposition.

18. Rien dans la présente entente ou dans l'Entente en matière de travail ne doit être interprété comme modifiant les droits et obligations des employeurs et des travailleurs qui sont assujettis au Régime du Québec ou ne doit servir à interpréter les dispositions de la LATMP applicables à ces personnes.
19. La présente entente n'est pas un traité au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou de tout autre droit.
20. Les dispositions de la présente Entente prévalent sur toute disposition inconciliable de l'Entente en matière de travail.

Modifications et fin de l'entente

21. Les parties peuvent, d'un commun accord et après avoir consulté la CNESST et le BTK, modifier la présente entente. Comme seule formalité, pour être valides, les modifications apportées à la présente entente doivent être faites par écrit et signées par les parties ou leurs représentants dûment autorisés, à savoir, pour le gouvernement du Québec, le sous-ministre au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et, pour le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, le chef responsable du porte-folio « travail ».
22. La présente entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par la transmission à l'autre partie d'un avis de résiliation écrit par tout moyen permettant de prouver sa réception. Cet avis doit également être transmis à la CNESST et au BTK.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la date de réception de l'avis.

Entrée en vigueur

23. La présente entente prend effet le 1^{er} janvier 2018.

EN FOI DE QUOI les parties déclarent avoir lu cette entente et signé comme suit :

Pour le Conseil Mohawk de
Kahnawà:ke

Rhonda Kirby

Rhonda Kirby, chef responsable du porte-
folio « travail »

Kahnawà:ke, Qc.

À

Ce 4 jour de December de
l'année 2017

Pour le gouvernement du Québec

Dominique Vien

Dominique Vien, ministre responsable
du Travail

Québec

À

Ce 19 jour de December de
l'année 2017

Geoffrey Kelley

Geoffrey Kelley, ministre responsable
des Affaires autochtones

Québec, Qc

À

Ce 7^e jour de decembre de
l'année 2017

Jean-Marc Fournier
Jean-Marc Fournier, ministre
responsable des Relations canadiennes et
de la Francophonie canadienne

Québec, Qc

À

Ce 20^e jour de décembre de
l'année 2017